

**COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2017
À 17h00**

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de présents : **17**, pouvoirs : **4**, nombre de votants à l'ouverture de la séance : **21**

Le Comité d'Administration du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers s'est réuni le **19 Octobre 2017 à 17h00** au siège du Syndicat, 304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre, suite à la convocation adressée par le Président, Monsieur LECLERCQ, le **10 octobre 2017**.

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE :

Sont présents :

Monsieur	Jean-Luc LECLERCQ	Président
Madame	Marion JACOB CHAILLET	Vice-Présidente
Madame	Christine BOURCET	Vice-Présidente
Monsieur	Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT	Vice-Président
Monsieur	Yves PERREE	Délégué titulaire
Madame	Michèle MICHELET	Déléguée suppléante
Madame	Dominique DEBRAS	Déléguée titulaire
Monsieur	Patrice COSSON	Délégué suppléant

Absents excusés :

Monsieur	Philippe JUVIN	Vice-Président représenté par Mme MICHELET
Monsieur	Serge DESEMAISON	Délégué titulaire pouvoir à Mme FISCHER
Monsieur	Bruno CHANUT	Délégué titulaire pouvoir à Mme BOURCET
Monsieur	Patrick OLLIER	Délégué titulaire représenté par M. COSSON
Monsieur	Jean-Pierre DIDRIT	Délégué titulaire
Monsieur	Jean Pierre RESPAUT	Délégué titulaire pouvoir à M. ATTARD

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents :

Madame	Josiane FISCHER	Vice-Présidente
Monsieur	Pierre JACOB	Vice-Président
Madame	Isabelle MASSARD	Vice-Président
Monsieur	Jean-Christophe ATTARD	Vice-Président
Monsieur	Thierry MICHEL ISOARD	Délégué titulaire
Monsieur	Frédéric SITBON	Délégué titulaire
Madame	Sylvie MARIAUD	Déléguée titulaire
Monsieur	Yves PIQUE	Délégué titulaire
Monsieur	Jacques BRIFFAUT	Délégué titulaire remplaçant de Mme LENOIR démissionnaire

Absents excusés :

Monsieur	Hervé HEMONET	Secrétaire rapporteur pouvoir à M. LECLERCQ
----------	---------------	---------------------------------------------

Assistaient également au comité :

Monsieur Pierre Nicolas BUREL Délégué suppléant
dès son ouverture mais sans droit de vote avant le départ de M.SITBON à 17h50

Le Quorum est atteint.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 17h25

Monsieur LECLERCO, Président, rappelle l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du PV de séance du Comité Syndical n°4 du 28 septembre 2017

Délibérations :

- Approbation du Règlement intérieur des instances
- Autorisation de lancer les marchés d'assurances pour le SEPG
- Modalités administratives et budgétaires pour accueillir des alternants au sein des services du SEPG

Informations :

- Accès aux données essentielles des marchés publics

Avant d'ouvrir l'ordre du jour, Le président annonce la présence de Monsieur Jacques BRIFFAULT comme nouveau représentant du territoire Boucle Nord de Seine suite à la délibération de l'EPT n° 2017/S05/008 du 29 septembre 2017. Monsieur Jacques BRIFFAULT est officiellement installé. Le Président rappelle que M. BRIFFAULT a longtemps siégé au comité syndical en qualité de représentant de la ville de Gennevilliers. Il connaît donc bien le SEPG. Il lui souhaite la bienvenue et salue son retour parmi les délégués.

I - Approbation du Règlement intérieur des instances

Monsieur le président explique que Le règlement intérieur nécessite une harmonisation pour tenir compte d'une part de l'évolution de la réglementation et l'entrée en vigueur de la Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; et d'autre part des pratiques encouragées par les autorités de contrôle nécessitant de mettre en exergue les différentes commissions approuvées par le comité syndical en 2016 et qui revêtent une importance incontestable dans le contrôle des actions de la délégation de Service Public et précisément le délégataire.

Le président précise qu'à sa demande, le chapitre 1^{er} du règlement a été modifié pour reprendre à l'identique la rédaction de l'article des statuts du Syndicat relatif à la composition et la représentation des territoires et ainsi éviter toute confusion ou mauvaise interprétation sur ce point. Il en fait la lecture.

Ce sujet n'appelant plus de question particulière, et entendu la présentation de Monsieur LECLERCO, Président, la délibération est soumise au vote du Comité Syndical.

I - DÉLIBÉRATION N°171019-1

Modification du Règlement intérieur des services

Le COMITE,

- Vu les articles L.5211-1, L.5212-1 à L.5212-34 et notamment l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Comité d'Administration du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers du 16 décembre 2014, approuvant la modification du règlement intérieur
- Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation du règlement Intérieur du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers afin de mettre en conformité leurs dispositions avec la législation en vigueur, avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et avec les décisions du Comité syndical sur le fonctionnement et la gouvernance du syndicat.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

21 voix « POUR »

0 voix « CONTRE »

0 Abstentions

DECIDE

- **Article 1** : Le Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers est autorisé à demander à Monsieur le Préfet d'enregistrer la modification du Règlement Intérieur validé ce jour en séance

II - Marché public d'assurance et IARD au profit du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers

M. Le Président rappelle que sous l'ancien contrat de délégation dont le régime, bien qu'il soit considéré comme un contrat d'affermage, s'apparentait juridiquement plus à un contrat de concession, il était acquis entre les parties que la responsabilité des biens et du personnel était entièrement à la charge du délégataire. Ce régime permettait au concessionnaire de supporter cette responsabilité à ses risques et périls, et ce, depuis 1948 (les communes ayant conservé des contrats directs avec la Compagnie des Eaux de Banlieue entre 1933 et 1948).

Nous sommes passés sans ambiguïté en 2015 sous un régime clair d'affermage dans lequel le SEPG est amené à prendre en charge et à recouvrir directement plus de responsabilités à la fois en agissant en tant que propriétaire des biens et des équipements dont seule l'exploitation est confiée à un délégataire, et en contrôlant les actions du délégataire bien sûr sur le service mais aussi sur les biens confiés. Ce faisant, le président précise que le Syndicat en tant que pouvoir adjudicateur a, depuis le démarrage de la mise en œuvre de son administration à partir de 2013, fonctionné en auto-assurance. Or Il convient que le syndicat veille à ne pas prendre de risque disproportionné avec ses capacités financières.

Enfin le président indique que, par ailleurs, le SEPG a lancé sa feuille de route de la gestion patrimoniale renforcée ce qui motive d'autant plus la passation d'un marché d'assurances.

Mme DUVAL : s'il y avait un problème, nous puissions dans nos fonds propres ?

Le Président précise que sous l'égide de la concession, les responsabilités pesaient sur le délégataire pour les biens, toutefois il est vrai qu'il s'interroge pour savoir jusqu'où il, les auraient assumées.

Le Président décline les trois lots concernés par le Marché d'assurances, il s'agit principalement du :

Lot n° 1 : Responsabilité Civile

Lot n° 2 : Dommages aux biens

Lot n° 3 : Responsabilité civile et protection juridique

A l'interrogation de quelques élus concernant l'assurance de la qualité de l'eau distribuée, le président rassure le comité en précisant que sur ce point les choses sont très claires : cette partie est à la charge du délégataire et ceci est acté dans la convention qui nous lie.

Toutefois, le président estime qu'il est prudent que le SEPG couvre néanmoins d'une certaine façon cette partie par sa propre police d'assurance en cas extrême d'incident entraînant un litige sérieux entre le délégant et le délégataire sur une quelconque mise en cause de responsabilités.

Ce sujet n'appelant plus de question particulière, et entendu la présentation de Monsieur LECLERCQ, Président, la délibération est soumise au vote du Comité Syndical.

II - DELIBERATION N°171019_02

Marché public d'assurance et IARD au profit du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers

Le COMITE SYNDICAL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 2122-21-1, L. 2122-22, L.2123-34 et L.1411-5 ;
- Vu l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983
- Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 42 1°a) ;
- Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25 I 1°,66 à 68 et 78 à 80 ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu la circulaire relative à la passation des marchés publics d'assurance du 24 décembre 2007 (JO du 10 avril 2008) ;
- Considérant la nécessité pour le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers de se doter d'un marché d'assurances ;
- Considérant le projet de marché annexé à la présente délibération ayant pour objet la réalisation de prestations d'assurances IARD au profit du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification et pourra être reconduit tacitement 3 fois par période successive d'une année ;
- Considérant que le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen dans les conditions des articles 25 I 1°,66 à 68 et 78 à 80 et selon les caractéristiques suivantes :

la nature de marché : marché de service

le type de marché : ordinaire

le type de prix : forfaitaire

Le lieu d'exécution : Territoire du SEPG

Division en lots :

Lot n° 1 : Responsabilité civile (Estimation) : 35 000 €

Options : Maître d'ouvrage (Estimation) : 1 090 €

Lot n° 2 : Dommages aux biens (Estimation) : 209 000 €

Garantie de Base :

Formule 1 : Franchise (*) fixe de 1500 € sauf catastrophes naturelles franchise légale par évènement

Formule 2 : Franchise (*) fixe de 10% minimum 1500 € et maximum 7500 € sans cat. Nat. Franchise légale par évènement

Formule 3 : Franchise (*) Fixe de 7500 €

(*) En dehors des franchises spécifiques et non cumulables

Options :

- Bris de machine sur informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, phonique et appareillages divers 2 200 €
- Pertes d'Exploitation Forfaitaire 6 200 €
- Bris de Machines 5 000 €

Lot n° 3 : Protection juridique et pénale (Estimation) : 8 700 €

Options : Maître d'ouvrages 1 500 €

Considérant que ce marché donne lieu au versement de la prime d'assurance versée annuellement

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par

21 voix « **POUR** »

0 voix « **CONTRE** »

0 Abstentions

DECIDE

Article 1 : Approuve le Dossier de Consultation des Entreprises et autorise le lancement de la consultation selon une procédure d'appel offres ouvert d'un marché public d'assurance IARD pour le Syndicat des Eaux de la presqu'île de Gennevilliers comprenant 3 lots et d'une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de sa notification.

Article 2 : Autorise le président ou son représentant dûment habilité à signer le marché avec le candidat désigné par la commission d'appel d'offres du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers sur la base de la grille d'analyse approuvée par le Comité Syndical.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant dûment habilité à signer les actes modificatifs et avenants au marché quelle que soit leur incidence financière ;

Article 4 : Impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

III - MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE, ENGAGEMENT FINANCIER

Monsieur le Président précise que le SEPG a pris l'initiative de mettre en place des contrats d'alternants. Cette initiative a pour double objectif de favoriser et promouvoir l'apprentissage et de venir en renfort de l'équipe. M. le Président ajoute que, personnellement il croit beaucoup à l'apprentissage et y est très attaché. Il s'agit d'un véritable vecteur d'accès à l'emploi. De plus, cet outil propose un vrai contrat de travail avec salaire.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un contrat de droit privé avec un niveau de rémunération proposé dans le tableau figurant dans la délibération. Cette rémunération est calculée sur la base du SMIC. Le SEPG est exonéré de toutes cotisations, excepté celles du Fond national d'aide au logement et de transport, et de la retraite complémentaire.

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers a recensé aujourd'hui un potentiel d'accueil d'alternants sur les métiers suivants :

- Chef de projet communication numérique (diplôme de niveau II ou I)
- Opérateur de prévention et de sécurité (diplôme de niveau II ou I)
- Assistant de direction en charge du développement durable (diplôme de niveau I)
- Assistant de gestion des ressources humaines (diplôme de niveau I)
- Chef de projet système d'information et TIC (diplôme de niveau II ou I)

Monsieur le Président encourage également le rôle du tutorat par une rétribution de 20 points pour le tuteur qui souhaite accompagner l'apprenti, ceci pour tenir compte de son implication et de sa disponibilité. Le syndicat attribuera cette bonification indiciaire selon les conditions prévues par le décret 2006-779 (agent titulaire, non cumulable).

Madame Josiane FISCHER remarque que la rétribution se fait en fonction de l'âge, plus un apprenti est âgé mieux il est rétribué quel que soit le diplôme, cela ne me semble pas normal.

Le Président approuve le raisonnement mais indique que le SEPG n'y peut malheureusement rien. Ce sont les dispositions légales qui prévoient cette répartition. Pour la structure d'accueil, le salaire de l'apprenti, défini par le code du travail, correspond à un pourcentage du SMIC brut en fonction de l'âge de l'apprenti et du nombre d'année du diplôme préparé.

Madame BOURCET ajoute que c'est effectivement la loi et que ce n'est pas le SEPG qui est discriminant.

Madame MASSARD demande une précision sur les 20 points d'indice : ils sont pour l'apprenti ou pour le tuteur ?

Monsieur le Président indique qu'il s'agit de 20 points pour le tuteur. Il ne s'agit pas de 20 points de l'indice de chaque tuteur mais c'est un montant forfaitaire de 20 fois la valeur du point appliqué à tout le monde.

Madame MASSARD approuve et encourage le SEPG dans cette démarche. Elle indique que ce qui est dit par rapport à la rémunération c'est la loi et que tout le monde s'inscrit dans le même cadre. Elle est favorable à ce dispositif, et comprend que pour une entreprise ou, en l'occurrence, au SEPG, l'apprenti constitue une ressource supplémentaire, en tous les cas pour un apprenti il est là pour apprendre et que le tutorat est très important. Pour 2 à 3 ans il est important que le tuteur soit valorisé et mis en avant dans l'accompagnement du jeune dans son parcours.

Monsieur le Président indique qu'il croit beaucoup à ce dispositif. Il affirme son engagement depuis de nombreuses années pour le développement de l'alternance. Il considère que c'est une des voies privilégiées pour l'accès à l'emploi et la valorisation des apprentis. Cette initiative pourrait donner lieu à des évolutions vers des emplois durables sur nos propres structures.

Monsieur ISOARD : « actuellement vous avez un potentiel de combien d'apprentis à prendre en charge ? »

Monsieur le Président : « pour l'instant et en toute honnêteté, nous sommes en train de viser des évolutions vers la communication/développement durable et les ressources humaines ».

Madame MASSARD : « Est-ce que vous avez prospecté des partenariats avec des centres de formation ? Il y a un certain nombre d'entreprises qui ciblent des partenariats précis... »

Monsieur le Président indique que pour l'instant le SEPG n'a pas ciblé des organismes précis. Nous allons monter en charge. Des besoins criants ont émergé sur les deux fonctions citées, puis le SEPG évoluera vers d'autres pistes éventuellement pour les services techniques. A l'heure actuelle, le besoin a été identifié pour le développement durable.

Ce sujet n'appelant plus de question particulière, et entendu la présentation de Monsieur LECLERCQ, Président, la délibération est soumise au vote du Comité Syndical.

DÉLIBÉRATION N°171019-3
MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE, ENGAGEMENT FINANCIER

Le COMITE SYNDICAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail et notamment aux articles L6222-1 à L 6222-27 et L6227-1 à L 6227-12 ;
- Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu l'article D 6272-2 du code du travail ;
- Vu le décret 2006-779 du 3 juillet 2006 ;
- Vu le décret 2016-1998 du 30 décembre 2016 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

21 voix « POUR »
0 voix « CONTRE »
0 Abstentions

DECIDE

Article 1 : Décide le recours aux contrats d'apprentissage,

Article 2 : Décide de pouvoir conclure dès la rentrée scolaire 2017/2018, un/des contrat/s d'apprentissage

Article 3 : Décide de rémunérer les apprentis selon :

- Diplômes de niveau V :

Age de l'apprenti	Nombre d'année du contrat		
	1 an	2 ans	3 ans
Moins de 18 ans	25%	37%	53%
18 ans -20 ans	41%	49%	65%
Plus de 21 ans	53%	61%	78%

- Diplômes de niveau IV :

Age de l'apprenti	Nombre d'année du contrat		
	1 an	2 ans	3 ans
Moins de 18 ans	35%	47%	63%
18 ans -20 ans	51%	59%	75%
Plus de 21 ans	63%	71%	88%

- Diplômes de niveaux III à I :

Age de l'apprenti	Nombre d'année du contrat		
	1 an	2 ans	3 ans
Moins de 18 ans	45%	57%	73%
18 ans -20 ans	61%	69%	85%
Plus de 21 ans	73%	81%	98%

Article 4 : Décide d'attribuer une bonification indiciaire de 20 points aux maîtres d'apprentissage selon les conditions d'attributions prévues dans la loi ;

Article 5 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARRIVEE de Madame Marion JACOB-CHAILLET à 17H50

Monsieur SITBON quitte la séance à 17h50. Monsieur BUREL le supplée pour les débats et votes suivants.

IV - ACCES AUX DONNEES ESSENTIELLES DES MARCHES PUBLICS

Monsieur le Président rappelle que sur le fondement des articles 107 du décret 2016-360 portant marchés publics al.1 et de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui donne pouvoir au président, après délégation du comité Syndical, « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, qu'une liste des marchés doit être établie chaque année.

Cette liste fait état des opérations et contrats passés pour le compte du SEPG par seuil. Ce point est donné à titre informatif et ne donne lieu à aucune délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Madame BOURCET évoque la question de la DECI. Elle souhaiterait avoir des informations des Mairies qui ont décidé de transférer au SEPG cette compétence car elle attendait des éléments à la Mairie de Nanterre pour des raisons budgétaires.

Monsieur le Président rappelle que le SEPG n'a pas eu beaucoup de réponses à ce sujet notamment de la part du territoire POLD. Il mais tient à préciser :

« Le SEPG est aussi confronté à une difficulté administrative qui freine sa volonté de relance des communes et des EPT ».

Il rappelle pour tous, que les nouveaux statuts adoptés par le comité syndical ont transformé le SEPG en "syndicat à la carte" et lui permettent désormais de se doter d'autres compétences.

« En premier lieu, les statuts ont d'ores et déjà intégré la compétence DECI. Des contacts ont été pris immédiatement avec les communes. Certaines d'entre elles ont répondu sur le principe. Mais avant d'engager quoi que ce soit, il est nécessaire que les statuts du SEPG soient adoptées par les adhérents. Aujourd'hui le SEPG n'a reçu aucun retour d'un des deux adhérents : POLD »

Madame JACOB CHAILLET interroge sur le fait qu'à défaut de réponse, est ce qu'il n'est pas possible de considérer cela comme un accord tacite de reconnaissance de nos statuts ?

Monsieur le Président répond qu'en théorie oui. Faute de réponse dans les trois mois, les statuts pourraient être considérés comme adoptés par les adhérents n'ayant pas délibéré.

Monsieur le Directeur Général des Services confirme ce point. Néanmoins nous craignons une remarque du contrôle de légalité dans la mesure où le SEPG n'a reçu qu'une seule réponse d'approbation des statuts du territoire Boucle Nord de Seine mais rien de POLD. Or, le SEPG n'a que deux adhérents et il peut, en conséquence, nous être fait remarquer que nous n'avons l'approbation que de 50% de nos adhérents. Lors de l'approbation des anciens statuts, 60 % des membres (6 villes sur 10) avaient délibéré et répondu favorablement et, à l'époque, la préfecture avait fait la remarque au syndicat que cette adoption des statuts était " très limite". Plutôt que de prendre le risque de se faire refuser les statuts et de devoir dire au territoire Boucle Nord de Seine de recommencer sa procédure, le SEPG tentera de faire passer les messages au territoire du POLD pour qu'il valide enfin les statuts.

Madame FISCHER qualifie d'étrange que la préfecture considère que "c'est limite" puisque la lettre de la loi veut qu'au bout de trois mois les statuts soient adoptés tacitement.

Monsieur le président confirme et approuve la remarque de Madame FISCHER. Toutefois, dans la mesure où POLD doit délibérer avant la fin d'année pour la désignation de ses représentants au comité syndical, le SEPG va lui redemander de se prononcer dans la même délibération sur ses statuts. Ceci résoudrait maintenant assez vite le problème et permettrait d'éviter l'écueil des 50% seulement d'approbation. Si malgré tout POLD oublie ou ne prévoit pas ce point dans sa délibération, le Président demanderait alors à la Préfecture d'appliquer strictement la loi et d'enregistrer ces statuts, POLD n'ayant pas délibéré dans les 3 mois.

Madame FISCHER est d'accord car elle considère que, sur le principe de l'accord tacite issu de la loi, si un territoire ne répond pas mais que l'autre territoire, c'est-à-dire la moitié des adhérents, a approuvé les statuts, normalement cela vaut accord tacite pour l'autre territoire.

Par ailleurs, sur le sujet de l'adhésion des EPT au SEPG, Monsieur le Président indique au Comité que les services ont bien transmis au Préfet les 2 délibérations d'adhésion des EPT ainsi que celle du SEPG acceptant ces adhésions. Le Préfet des Hauts de Seine dispose désormais de trois mois à compter de la réception de ces délibérations (tout début octobre) pour établir l'arrêté définissant le périmètre du syndicat. Il sera procédé avant la fin de l'année 2017, par les EPT, à la désignation de leurs représentants. Il conviendra en janvier de mettre en place officiellement le nouveau comité issu de ces désignations et de procéder aux élections des membres de l'exécutif, du bureau et de toutes les instances du syndicat ...même si les EPT renouvelle à l'identique leur représentation.

Concernant le mode de représentation des délégués, Monsieur le Président a demandé au DGS du SEPG de bien vouloir le rappeler de façon précise à ses homologues des 2 EPT, aux Présidents des 2 EPT, aux élus des territoires et à ceux, bien entendu, siégeant au sein du comité syndical.

Il souligne notamment, car il semble qu'une confusion persiste sur ce point, qu'il n'est pas obligatoire de donner aux seuls délégués territoriaux la possibilité de siéger au niveau du SEPG. Monsieur le Président renvoie à la lecture des textes et à la rédaction des statuts et du RI du SEPG.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20.

Le président
Jean-Luc LECLERCQ

